

ECTHR_CHAMBER 62439/12 vom 17. September 2020

Ecthr Chamber, 2020-09-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ecthr_chamber_62439_12

FR: ECTHR_CHAMBER 62439/12 du 17 septembre 2020

IT: ECTHR_CHAMBER 62439/12 del 17 settembre 2020

Regeste

Partiellement irrecevable (Art. 35) Conditions de recevabilité;(Art. 35-3-a) Manifestement mal fondé;Violation de l'article 2 - Droit à la vie (Article 2 - Obligations positives;Article 2-1 - Vie) (Volet matériel);Non-violation de l'article 2 - Droit à la vie (Article 2-1 - Enquête effective) (Volet procédural);Dommage matériel - réparation (Article 41 - Dommage matériel;Satisfaction équitable);Préjudice moral - réparation (Article 41 - Préjudice moral;Satisfaction équitable); Violation: 2;2-1; No violation: 2;2-1

Erwägungen

E. 2

La mort n'est pas considérée comme infligée en violation de cet article dans les cas où elle résulterait d'un recours à la force rendu absolument nécessaire : a) pour assurer la défense de toute personne contre la violence illégale ; b) pour effectuer une arrestation régulière ou pour empêcher l'évasion d'une personne régulièrement détenue ; c) pour réprimer, conformément à la loi, une émeute ou une insurrection. » 48. Le Gouvernement conteste la thèse des requérants. Sur la recevabilité 49. Le Gouvernement soutient que les requérants ne peuvent être considérés comme des victimes directes d'aucune violation de la Convention. Il note que le parquet a accusé l'inspecteur divisionnaire d'avoir commis un manquement par négligence à sa mission officielle en ne saisissant pas l'arme à feu de X le 22 septembre 2008 ; que les requérants ont formulé leurs propres accusations de manquement à une mission officielle pour la période du 22 juin au 23 septembre 2008 ; qu'à titre subsidiaire, ils se sont joints aux accusations formulées par le parquet, et qu'ils ont aussi engagé des poursuites contre l'inspecteur divisionnaire pour dix chefs d'homicide par négligence grave couvrant la période du 25 juin au 23 septembre 2008. Il souligne que, dans son arrêt définitif, la cour d'appel a jugé que les requérants n'avaient pas qualité pour agir en ce qui concernait les accusations de manquement par négligence à une mission officielle et de manquement à une mission officielle. Il estime que, dans ces conditions, ils ne peuvent pas être considérés à cet égard comme des victimes en l'espèce et que leur requête doit dès lors être rejetée pour incompatibilité rationae personae avec les dispositions de la Convention et déclarée irrecevable en vertu de l'article 35 §§

E. 3

a) de la Convention. Constatant par ailleurs qu'il ne se heurte à aucun autre motif d'irrecevabilité, la Cour le déclare recevable. Sur le fond Thèses des parties a) Les requérants 53. Les requérants considèrent qu'avant que la fusillade ait lieu le 23 septembre 2008, les autorités finlandaises avaient déjà connaissance de plusieurs circonstances qui, réunies, constituaient une menace imminente et concrète d'actes de violence graves. Ils indiquent que les principaux éléments révélant un risque dont les autorités avaient ou auraient dû avoir connaissance avant la fusillade scolaire étaient les suivants. Premièrement,

un citoyen inquiet avait informé la police, le 18 septembre 2008, de contenus publiés par X sur Internet, en soulignant les points communs entre ces contenus et ceux publiés précédemment par l'auteur d'une autre fusillade scolaire. De l'avis des requérants, ces publications montraient clairement que X admirait les tueries de masse et qu'il considérait les massacres perpétrés dans des établissements scolaires comme « le meilleur divertissement qui soit ». Deuxièmement, la police savait déjà en 2002 que X avait prévu de commettre une fusillade semblable dans son précédent établissement scolaire. Troisièmement, la police savait aussi, ou aurait dû savoir, que X lui avait menti lorsqu'il avait déclaré dans sa demande d'autorisation d'acquérir des armes à feu qu'il pratiquait le tir de loisir, des informations complètement différentes ayant été publiées sur l'un de ses profils sur les réseaux sociaux. Quatrièmement, le type d'arme à feu que s'était procuré X n'était même pas adapté à l'utilisation qu'il avait déclarée à la police. Les requérants estiment qu'ainsi, la police aurait dû découvrir, au plus tard quelques jours avant l'événement, lorsqu'elle examina le profil en ligne de X, que celui-ci n'avait pas acheté l'arme en question à des fins de loisir comme il l'avait affirmé. Ils soutiennent que ces éléments auraient dû être considérés comme des motifs sérieux faisant soupçonner aux autorités l'existence d'un risque d'usage impropre de l'arme à feu. 54. Les requérants affirment encore que la police avait aussi connaissance des vidéos et photographies publiées en ligne avant l'attentat qui montraient X en train de poser avec un pistolet et en train de tirer. Ils estiment que ces vidéos montraient clairement un maniement irresponsable d'armes à feu et des tirs menaçants faits au hasard avec un pistolet. Ils allèguent par ailleurs que la police avait ou aurait dû avoir connaissance également de la forte culture d'imitation qui régnait chez les admirateurs de fusillades scolaires et du fait que ces personnes s'efforçaient de copier du mieux possible les actes de leurs idoles. Ils indiquent sur ce point que les éléments publiés par X présentaient des similitudes remarquables avec une fusillade qui avait eu lieu dans un établissement scolaire moins d'un an auparavant, et que plusieurs policiers l'avaient remarqué et avaient estimé que X risquait de commettre lui aussi une fusillade dans un établissement scolaire. Ils considèrent que les autorités disposaient ainsi de suffisamment d'informations pour détecter le risque de fusillade scolaire, mais que toutes les tentatives faites par les policiers qui avaient reconnu la menace pour obtenir la confiscation du pistolet de X ont été réduites à néant lorsque leur supérieur a fait le choix réfléchi d'autoriser ce dernier à conserver son arme. 55. Les requérants ajoutent que les autorités de l'État avaient aussi connaissance du facteur de risque clair que constituait la santé mentale de X, qui rendait celui-ci inapte à la détention d'armes à feu. Ils soulignent que X avait consulté un psychologue en juillet 2008 pour traiter son comportement agressif, qu'il voyait une infirmière spécialiste de la dépression environ une fois par semaine depuis août 2008, et que des médicaments lui avaient été prescrits pour une dépression sévère et un trouble panique. Ils affirment également que X avait eu un comportement auto-agressif plusieurs années auparavant et que les autorités le savaient. Ils considèrent que la police aurait pu obtenir toutes les informations relatives à la santé mentale de X si elle avait décidé de mener une enquête plus approfondie sur cette affaire avant la fusillade scolaire. Ils estiment que la police savait, ou du moins aurait pu découvrir, que X avait été réformé du service militaire pour des raisons de santé mentale et qu'il avait été reconnu coupable de conduite sous l'emprise de l'alcool à l'été 2007. 56. Ils soutiennent qu'en égard à ces circonstances, il est évident que la police avait ou aurait dû avoir connaissance de la menace réelle et immédiate que représentait X pour l'établissement scolaire en question. Ils estiment que, X ayant prévu de commettre une fusillade dans son propre établissement

scolaire, les élèves de cet établissement auraient dû être considérés comme des « individus identifiables » qui risquaient potentiellement d'être les cibles d'une action meurtrière, et que ce risque faisait naître l'obligation positive pour les autorités de prendre des mesures opérationnelles suffisantes et efficaces pour protéger ces citoyens et la société dans son ensemble. Ils notent que plusieurs policiers avaient détecté le risque élevé que survînt une fusillade dans l'établissement scolaire et avaient souhaité confisquer l'arme de X avant le début de la semaine scolaire, mais que leur supérieur a fait le choix réfléchi d'autoriser l'intéressé à conserver son arme à feu. Il s'agit selon eux du moment « décisif » où les autorités ont manqué à prendre des mesures pour écarter ce risque. Ils soutiennent que plusieurs mesures concrètes auraient pu être prises, la plus efficace étant la confiscation de l'arme. Ils notent que l'entretien en lui-même a duré une dizaine de minutes, ce qu'ils estiment clairement insuffisant pour un examen détaillé de la situation. Ils pensent par ailleurs qu'il est possible que cet entretien ait poussé X à passer à l'acte plus tôt que prévu, en l'informant que la police avait envisagé de confisquer son pistolet. 57. En conclusion, les requérants allèguent que l'État défendeur a clairement manqué à l'obligation positive qui lui incombait en vertu de l'article 2 de la Convention. b) Le Gouvernement 58. Le Gouvernement note que, contrairement à la situation qui prévalait dans l'affaire Armani Da Silva c. Royaume-Uni ([GC], n o 5878/08, 30 mars 2016), en l'espèce les requérants semblent insatisfaits de la condamnation de l'inspecteur divisionnaire et de la peine qui lui a été imposée, ainsi que du fait que leur demande d'indemnisation n'a pas été accueillie. Il soutient que, l'affaire ayant été résolue au niveau interne, il n'y a pas lieu pour la Cour, compte tenu de la marge d'appréciation dont jouissent les États à cet égard, d'examiner la requête des requérants, qui consisterait à rechercher une décision de quatrième instance. 59. Il reconnaît que l'article 2 de la Convention impose évidemment aux Parties contractantes de mettre en place des mécanismes effectifs régis par le droit pénal et le droit administratif afin de prévenir l'usage impropre des armes à feu et de permettre une intervention dans le cas d'un tel usage. Il expose à cet égard que non seulement le code pénal finlandais établit plusieurs interdictions mais encore il est possible de saisir les armes à feu et de révoquer les autorisations d'acquisition et de détention d'armes. Il affirme que, prises ensemble, ces mesures constituent un mécanisme effectif répondant aux exigences de l'article 2 et que, partant, la législation interne relative aux armes à feu est un mécanisme conforme à cette disposition. 60. Il explique que la loi sur les armes à feu telle qu'elle était en vigueur au moment des faits interdisait expressément l'octroi d'une autorisation en l'absence de motif acceptable de détenir une arme et dans les cas où il existait un motif de soupçonner un usage impropre de l'autorisation ou des objets qu'elle permettrait d'acquérir ou de détenir. Il indique que, lorsqu'elle a examiné les accusations pénales dirigées contre l'inspecteur divisionnaire relativement à la délivrance par celui-ci à X de l'autorisation d'acquérir une arme en août 2008, la cour d'appel n'a décelé aucun élément de nature à indiquer que l'inspecteur divisionnaire n'ait pas respecté la législation applicable ou ait fait preuve de négligence d'une autre manière. Il soutient que la décision d'accorder à X l'autorisation d'acquérir des armes à feu n'a donc pas emporté violation de l'article 2. 61. Il reconnaît que la cour d'appel a conclu dans son arrêt que, envisagés dans leur ensemble, les contenus publiés par X sur Internet étaient constitutifs d'une conduite contraire à l'obligation légale d'utiliser les armes à feu de manière appropriée. Il admet que face à une telle conduite, l'inspecteur divisionnaire aurait eu des raisons de mener une enquête plus poussée pour déterminer si la conduite de X justifiait la révocation de son permis de détention d'armes à feu, mais il souligne que la cour d'appel a jugé que l'inspecteur divisionnaire n'avait pas de

motifs concrets de penser que la conduite de X fût plus grave que simplement inquiétante. Il ajoute que la cour d'appel a considéré que l'inspecteur divisionnaire n'estimait pas possible que X commît une fusillade scolaire. Il souligne à cet égard que X n'avait montré aucun intérêt particulier pour les victimes avant la fusillade. Il argue par ailleurs que, même si l'inspecteur divisionnaire a manqué à sa mission en ne saisissant pas l'arme à feu de X, la situation n'est pas comparable à celle de l'affaire *Osman c. Royaume-Uni* (28 octobre 1998, § 116, Recueil 1998-VIII). Il soutient que dans ces conditions, le choix de l'inspecteur divisionnaire de ne pas confisquer l'arme n'emporte pas violation de l'article 2. 62. Il précise qu'il a mis en place en novembre 2008 une commission d'enquête sur la fusillade scolaire en cause en l'espèce. Il indique que, le 17 février 2010, cette commission a constaté que les auteurs de tueries dans des établissements scolaires avaient su adopter une conduite neutre lorsqu'il le fallait et conclu que les faits avaient démontré le manque de fiabilité des tentatives de détection de possibles intentions criminelles au moyen d'entretiens menés par la police ou par un médecin, ajoutant que l'aptitude d'une personne à détenir une arme à feu ne pouvait pas non plus être déterminée au moyen de diagnostics de santé mentale. 63. Le Gouvernement indique également que l'autorité nationale de supervision de la santé a établi son propre rapport sur la prise en charge médicale de X en l'espèce, et que les conclusions de ce rapport étaient les suivantes : le personnel qui suivait X ne pouvait pas prévoir la fusillade scolaire et n'avait aucune raison de considérer que X représentât un danger immédiat pour lui-même ou pour autrui ; les médicaments qui lui avaient été prescrits étaient appropriés, mais il était possible qu'il ne les eût pas pris pendant les derniers jours de sa vie ; enfin, X n'avait pas informé le personnel du centre de santé de son intérêt pour les armes à feu. Le Gouvernement précise que les auteurs du rapport ont estimé que les autorités de santé concernées avaient pris toutes les mesures ordinaires qui relevaient de leur compétence. Il estime qu'elles ont aussi agi conformément à l'article 2. 64. En conclusion, le Gouvernement soutient qu'il n'y a pas eu violation de l'article 2 de la Convention. Appréciation de la Cour a) Sur le volet matériel de l'article 2 de la Convention Les principes généraux 65. L'article 2 de la Convention, qui garantit le droit à la vie, se place parmi les articles primordiaux de la Convention. Avec l'article 3, il consacre l'une des valeurs fondamentales des sociétés démocratiques qui forment le Conseil de l'Europe. L'objet et le but de la Convention, en tant qu'instrument de protection des êtres humains, requièrent également que l'article 2 soit interprété et appliqué d'une manière qui en rende les exigences concrètes et effectives (voir, parmi de nombreux autres exemples, *Anguelova c. Bulgarie*, n o 38361/97, § 109, CEDH 2002-IV). 66 . La Cour rappelle que la première phrase de l'article 2 § 1 astreint l'État non seulement à s'abstenir de provoquer la mort de manière volontaire et irrégulière, mais aussi à prendre les mesures nécessaires à la protection de la vie des personnes relevant de sa juridiction (*L.C.B. c. Royaume-Uni*, 9 juin 1998, § 36, Recueil 1998-III ; *Osman*, précité, § 115 ; *Paul et Audrey Edwards c. Royaume-Uni*, n o 46477/99, § 71, CEDH 2002-II). Elle a conclu à l'existence d'une telle obligation positive dans des contextes variés. Ainsi, par exemple, elle a dit que l'obligation positive qui incombe aux États en vertu de l'article 2 vaut dans le contexte de la gestion de diverses activités dangereuses (*Öneryildiz c. Turquie* [GC], n o 48939/99, § 71, CEDH 2004-XII) ainsi que dans celui de la sécurité routière (*Nicolae Virgiliu Tănase c. Roumanie* [GC], n o 41720/13, § 135, 25 juin 2019). Dans ce cadre, les autorités internes ont avant tout l'obligation primordiale de mettre en place un ensemble approprié de mesures préventives destinées à assurer la sécurité publique. Cela implique avant tout pour l'État le devoir primordial d'adopter et de mettre en œuvre un cadre législatif et

administratif visant une prévention efficace et dissuadant de mettre en péril le droit à la vie (Öneriyıldız , précité, §§ 89-90, et Masneva c. Ukraine , n o 5952/07, § 64, 20 décembre 2011). À cet égard, la Cour a souligné que l'obligation pour les États de réglementer doit être comprise au sens large, c'est-à-dire comme englobant le devoir de faire en sorte que le cadre réglementaire fonctionne bien. Les États sont donc également tenus de prendre les mesures nécessaires pour assurer la mise en œuvre des règles qu'ils édictent, notamment des mesures de contrôle et d'application (Lopes de Sousa Fernandes c. Portugal [GC], n o 56080/13, § 189, 19 décembre 2017). Ainsi, l'obligation positive qui incombe aux États en vertu du volet matériel de l'article 2 comprend le devoir d'assurer le fonctionnement effectif du cadre réglementaire qu'ils adoptent aux fins de la protection de la vie (Cavit Tınarlıoğlu c. Turquie , n o 3648/04, § 86, 2 février 2016). 67. La Cour a dit que l'obligation positive susmentionnée découlant de l'article 2 doit s'interpréter comme valant dans le contexte de toute activité, publique ou non, susceptible de mettre en jeu le droit à la vie (Öneriyıldız , précité, § 89, et Nicolae Virgiliu Tănase , précité, § 135, avec les références qui y sont citées). Ainsi, dans le contexte d'activités qui peuvent présenter des risques pour la vie humaine en raison des dangers inhérents à leur nature, les États doivent prendre des mesures raisonnables pour assurer la sécurité des personnes selon que de besoin (Cevrioğlu c. Turquie , n o 69546/12, § 57, 4 octobre 2016, avec les références qui y sont citées). À cet égard, il faut réserver une place singulière à une réglementation adaptée aux particularités de l'activité en jeu, notamment au niveau du risque qui pourrait en résulter pour la vie humaine (Masneva , précité, § 64). Les mesures réglementaires en question doivent régir l'autorisation, la mise en place, l'exploitation, la sécurité et le contrôle afférents à l'activité et imposer à toute personne concernée par celle-ci l'adoption de mesures d'ordre pratique propres à assurer la protection effective des citoyens dont la vie risque d'être exposée aux dangers inhérents au domaine en cause (Cevrioğlu , précité, § 51, et Zinatullin c. Russie , n o 10551/10, §§ 25-27, 28 janvier 2020). La Cour a toutefois souligné qu'il convient d'interpréter cette obligation positive de manière à ne pas imposer aux autorités un fardeau excessif, eu égard notamment à l'imprévisibilité du comportement humain ainsi qu'aux choix opérationnels à faire en termes de priorités et de ressources (Öneriyıldız , précité, § 107, et Ciechońska c. Pologne , n o 19776/04, §§ 63 et 64, 14 juin 2011). Ainsi, toute menace potentielle pour la vie n'oblige pas les autorités, au regard de la Convention, à prendre des mesures pour en prévenir la réalisation. L'étendue des obligations positives de l'État dans chaque situation dépend de l'origine de la menace et de la possibilité d'atténuation de tel ou tel risque (Cavit Tınarlıoğlu , précité, § 90). 68 . Dans ce contexte, la Cour a dit que lorsqu'un État contractant a adopté un cadre juridique et législatif global adapté aux besoins en matière de protection dans le contexte en question, des questions telles qu'une erreur de jugement au niveau individuel ou une mauvaise coordination entre des professionnels, qu'ils relèvent du secteur public ou du secteur privé, ne peuvent suffire en elles-mêmes à obliger un État contractant à rendre des comptes en vertu de l'obligation positive de protéger le droit à la vie qui lui incombe aux termes de l'article 2 de la Convention (Lopes de Sousa Fernandes , précité, § 165, Fernandes de Oliveira c. Portugal [GC], n o 78103/14, § 106, 31 janvier 2019, et Marius Alexandru et Marinela Ștefan c. Roumanie , n o 78643/11, § 100, 24 mars 2020). 69 . Une autre obligation positive matérielle impose de surcroît à l'État de prendre des mesures opérationnelles préventives pour protéger un individu déterminé contre un autre individu (Osman , § 115, et Nicolae Virgiliu Tănase , § 136, tous deux précités), ou, dans certaines circonstances particulières, contre lui-même (Fernandes de Oliveira , précité, §§ 103 et

108-115). Pour que cette obligation positive entre en jeu, il doit être établi que les autorités savaient ou auraient dû savoir sur le moment qu'un ou plusieurs individus étaient menacés de manière réelle et immédiate du fait des actes criminels d'un tiers, et qu'elles n'ont pas pris, dans le cadre de leurs pouvoirs, les mesures qui, d'un point de vue raisonnable, auraient sans doute pallié ce risque (Osman , précité, §§ 115-116, Öneriyildiz , précité, §§ 74 et 101, Bône c. France (déc.), n o 69869/01, 1 er mars 2005, Tagayeva et autres c. Russie , n os 26562/07 et 6 autres, § 483, 13 avril 2017, Cavit Tınarlıoğlu , précité, §§ 91-92, et Fernandes de Oliveira , précité, § 109). 70. L'obligation pour les autorités de l'État d'adopter des mesures opérationnelles préventives vaut dans les situations où la vie d'un ou plusieurs individus identifiés ou identifiables est menacée de manière réelle et immédiate par les actes criminels d'un tiers. Dans certaines circonstances, la Cour a toutefois jugé qu'il peut exister à l'égard de membres du public non identifiables à l'avance une obligation semblable de protection contre un risque réel et imminent d'actes criminels émanant d'un individu donné, notamment dans le contexte de l'octroi d'une permission de sortie à un détenu dangereux ou de la mise en liberté conditionnelle d'un tel détenu (Mastromatteo c. Italie [GC], n o 37703/97, § 69, CEDH 2002-VIII, Maiorano et autres c. Italie , n o 28634/06, § 107, 15 décembre 2009, et Choreftakis et Choreftaki c. Grèce , n o 46846/08, §§ 48-49, 17 janvier 2012). 71 . Ainsi, la Cour a opéré une distinction entre les affaires qui portent sur l'exigence d'une protection rapprochée d'un ou de plusieurs individus identifiables à l'avance comme cibles potentielles d'une action meurtrière et celles où est en cause l'obligation d'assurer une protection générale de la société (Maiorano et autres , précité, § 107, et Giuliani et Gaggio c. Italie [GC], n o 23458/02, § 247, CEDH 2011). Dans ce dernier cas, elle a souligné le devoir de diligence à assurer une protection générale du droit à la vie qui incombe aux autorités de l'État face au danger émanant des actes potentiels de certains individus qui se trouvent sous leur contrôle (Mastromatteo , § 74, et Maiorano et autres , § 121, tous deux précités). De même, dans une affaire où un policier avait délibérément tiré sur deux personnes avec son arme de service alors qu'il n'était pas en service, elle a conclu à la violation de l'article 2 car, d'une part, l'arme avait été délivrée au policier en violation de la législation interne applicable aux armes des policiers et, d'autre part, la personnalité du policier n'avait pas été correctement évaluée à la lumière de ses antécédents connus de fautes disciplinaires (Gorovenky et Bugara c. Ukraine , n os 36146/05 et 42418/05, § 39, 12 janvier 2012). 72 . La Cour a jugé par ailleurs que l'obligation d'assurer une protection générale contre les actes potentiellement meurtriers valait pour le risque que représentait un individu ayant des antécédents de violence, de détention illicite d'armes à feu et d'abus d'alcool, qui présentait apparemment des troubles mentaux, dans une affaire où l'individu en question avait commis un meurtre alors qu'il s'était trouvé le jour même sous le contrôle de la police. Dans un contexte de violence domestique, cet individu avait tué l'avocate de sa femme après avoir agressé cette dernière. La Cour a considéré que le risque pour la vie qu'il représentait était réel et imminent, même si l'on ne pouvait pas identifier à l'avance l'avocate comme victime potentielle (Bljakaj et autres c. Croatie , n o 74448/12, § 121, 18 septembre 2014). Enfin, elle a estimé que les obligations de diligence en matière de surveillance étaient aussi en jeu dans un contexte scolaire (Kayak c. Turquie , n o 60444/08, §§ 59 et 66, 10 juillet 2012). 73. Pour qu'il y ait obligation positive, il doit en toute hypothèse être établi que les autorités n'ont pas pris, dans le cadre de leurs pouvoirs, les mesures qui, d'un point de vue raisonnable, auraient sans doute pallié le risque (voir, parmi d'autres exemples, Keenan c. Royaume-Uni , n o 27229/95, § 90, CEDH 2001-III). Application de ces principes en l'espèce 74. La Cour note

que le principal grief des requérants porte sur le fait que l'auteur de l'attentat meurtrier avait été autorisé à détenir une arme à feu et, en particulier, que l'arme pour laquelle il avait un permis n'a pas été saisie avant l'attentat. 75. De l'avis de la Cour, il ne fait aucun doute que l'usage d'armes à feu s'accompagne intrinsèquement d'un risque élevé d'atteinte au droit à la vie, étant donné que tout type de faute impliquant l'usage d'armes à feu, qu'il s'agisse d'une faute intentionnelle ou d'une faute commise par négligence, peut entraîner des conséquences fatales pour les victimes, et que le risque que les armes à feu soient utilisées pour commettre délibérément des actes criminels est encore plus important. Ainsi, l'usage d'armes à feu est une forme d'activité dangereuse pour laquelle doit valoir l'obligation positive qu'ont les États d'adopter et de mettre en œuvre des mesures destinées à assurer la sécurité publique (paragraphe 66-68 ci-dessus). Cette obligation primordiale consiste en un devoir d'adopter un cadre réglementaire aux fins de la protection de la vie et d'assurer la mise en œuvre et le fonctionnement effectifs de ce cadre réglementaire. 76. Il ressort des griefs des requérants que le cadre réglementaire qui était applicable dans l'État défendeur au moment des faits n'est pas en lui-même en cause en l'espèce. La Cour ne décèle sur ce point aucune défaillance susceptible d'emporter violation par l'État des obligations positives qui lui incombent en vertu de l'article 2. À cet égard, elle considère que l'absence d'un partage à l'échelle nationale, entre les différentes autorités de police locales, des informations relatives à des antécédents de menaces variées n'ayant pas donné lieu à une procédure pénale ne peut en elle-même passer pour une défaillance significative du cadre réglementaire (paragraphe 18 ci-dessus). 77. En ce qui concerne la délivrance à X d'un permis pour son arme à feu, les juridictions internes ont examiné les allégations des requérants et établi que ce permis avait été délivré conformément à la législation applicable. Elles ont noté que X satisfaisait aux exigences légales et avait passé l'entretien individuel qui était une condition préalable à la délivrance d'un permis. Elles ont considéré que rien ne permettait de dire que l'inspecteur divisionnaire responsable de la délivrance du permis eût fait preuve de négligence. La Cour ne voit pas de raison de mettre en doute ces conclusions. 78. En ce qui concerne la question de savoir si les autorités internes, et en particulier la police locale, ont respecté les obligations opérationnelles préventives qui leur incombaient en vertu de l'article 2 (paragraphe 69 ci-dessus), la Cour note que les juridictions internes ont conclu, après avoir recueilli et examiné soigneusement les éléments de preuve disponibles, que les informations dont disposait la police locale avant que X ne passe à l'acte ne lui donnaient aucun motif de soupçonner l'existence d'un risque réel d'attentat prenant la forme d'une fusillade dans un établissement scolaire. 79. La Cour rappelle qu'il n'entre pas dans ses attributions de substituer sa propre vision des faits à celle des tribunaux internes, auxquels il appartient en principe de peser les éléments produits devant eux (voir, entre autres références, Radomilja et autres c. Croatie [GC], n os 37685/10 et 22768/12, § 150, 20 mars 2018). Même si elle n'est pas liée par les constats de ces tribunaux, il lui faut normalement des éléments convaincants pour pouvoir s'en écarter (Gäfgen , précité, § 93). En l'espèce, elle ne voit aucune raison de remettre en cause l'appréciation faite par la cour d'appel. L'approche suivie par cette juridiction n'est pas incompatible avec le critère de la connaissance réelle ou imputée d'un risque réel et imminent pour la vie que la Cour a établi dans sa jurisprudence. 80. En substance, l'appréciation faite par la juridiction interne conduit à la conclusion que, même s'il existait avant l'attentat meurtrier commis par X certains éléments factuels suggérant que celui-ci était susceptible de présenter un risque de commission d'actes potentiellement meurtriers, la tuerie qu'il a finalement commise dans son établissement scolaire n'était pas raisonnablement prévisible. De même, la commission

d'enquête a constaté que les éléments publiés sur Internet par X ne contenaient aucune référence à une tuerie dans un établissement scolaire. La Cour estime important de souligner qu'il subsiste une différence substantielle entre la publication sur Internet de vidéos et de messages cryptiques ne renfermant aucune menace, spécifique ou non, et le fait de tuer sans discrimination les personnes présentes à un endroit donné (voir, mutatis mutandis, Van Colle c. Royaume-Uni, n° 7678/09, § 99, 13 novembre 2012). Elle note par ailleurs que la cour d'appel a jugé possible que X n'eût en réalité décidé qu'après son entretien avec la police et l'avertissement oral qu'il reçut alors de commettre la fusillade (paragraphe 29 ci-dessus). 81. Dans ces conditions, la Cour ne peut conclure qu'il existât un risque réel et immédiat pour la vie d'individus identifiables dont les autorités avaient ou auraient dû avoir connaissance au moment des faits. En d'autres termes, on ne saurait considérer que les circonstances de l'espèce faisaient naître l'obligation de protéger personnellement les personnes qui ont été ensuite victimes de la tuerie, les autres étudiants ou les employés de l'établissement scolaire concerné. Il faut donc répondre par la négative à la question de savoir s'il y a eu dans la succession d'événements qui a abouti à la fusillade meurtrière un moment décisif où l'on pourrait dire que les autorités avaient ou auraient dû avoir alors connaissance de l'existence d'un risque réel et immédiat pour la vie des proches des requérants (Van Colle, précité, § 95). Dès lors, on ne peut reprocher aux autorités internes aucun manquement à leur obligation opérationnelle préventive de protection des victimes potentielles telle qu'elle est établie dans la jurisprudence de la Cour (paragraphe 69 ci-dessus). 82. La présente affaire doit par ailleurs être distinguée de l'affaire Bljakaj et autres (paragraphe 72 ci-dessus). Dans cette affaire, il avait été conclu que l'auteur des faits représentait un risque réel et immédiat pour la vie dont les autorités compétentes avaient connaissance, la victime n'étant quant à elle pas identifiable à l'avance. Il s'agissait d'un individu dangereux et mentalement perturbé dont le besoin d'une surveillance médicale plus poussée avait été constaté et qui, en raison de la gravité de son état et des menaces qu'il avait proférées, s'était trouvé sous le contrôle immédiat de la police le jour même où il avait ensuite blessé grièvement sa femme et tué l'avocate de celle-ci. Dans la présente affaire, les juridictions internes ont examiné les faits et les éléments de preuve et n'ont pas conclu qu'il eût été possible de prévoir que X représentait un risque réel et immédiat pour la vie des tiers. Les circonstances de l'espèce sont d'ailleurs très différentes de celles de l'affaire Bljakaj et autres. En raison des éléments que X avait publiés sur Internet, l'inspecteur divisionnaire l'a interrogé pour déterminer s'il y avait lieu de craindre qu'il représente un danger pour la sécurité publique ; et il a conclu que tel n'était pas le cas. Au vu des conclusions des autorités et juridictions internes, la Cour n'est pas en mesure de conclure que X présentât un risque réel et immédiat pour la vie dont la police avait ou aurait dû avoir connaissance avant l'attentat. 83. L'argument des requérants consistant à dire que l'autorité de police aurait dû se procurer le dossier médical et le dossier militaire de X pour y vérifier les données relatives à sa santé mentale est sans incidence sur cette conclusion. Le caractère confidentiel des informations sur la santé constitue un principe essentiel du système juridique de toutes les Parties contractantes, et il est de surcroît garanti par l'article

E. 8

de la Convention (Z c. Finlande, précité, § 95). S'il existe indéniablement de nombreuses situations dans lesquelles il est nécessaire et justifié que les autorités de police puissent obtenir certaines données médicales en vue de s'acquitter de leurs fonctions de maintien de l'ordre et de prévention des infractions, l'accès de la police aux données médicales d'un individu ne saurait être une pratique systématique. Pareil accès doit rester soumis à des

critères spécifiques de nécessité et de justification au regard des circonstances concrètes de chaque situation. L'existence d'une telle nécessité ou d'une telle justification ne peut être établie a posteriori. En outre, même à supposer en l'espèce que les données relatives aux antécédents médicaux de X (paragraphe

E. 9

ci-dessus) eussent été disponibles, il est impossible de déterminer si et, le cas échéant, dans quelle mesure l'appréciation de la question de savoir si l'intéressé présentait alors un risque réel et imminent aurait pu dépendre de ces informations. 84. Eu égard aux obligations positives qui incombent à l'État en matière de contrôle des activités dangereuses (paragraphe 66-68 ci-dessus), il reste à déterminer si les autorités de l'État défendeur ont satisfait à leur devoir de diligence en matière de protection de la sécurité publique, compte tenu du contexte de l'affaire, à savoir l'usage d'armes à feu, qui s'accompagne intrinsèquement d'un risque particulièrement élevé pour la vie. La Cour rappelle que, compte tenu de l'importance de la protection de la vie en vertu de l'article 2, elle doit examiner de façon extrêmement attentive les griefs relatifs à des cas où la mort est infligée, en prenant en considération toutes les circonstances pertinentes (voir, parmi de nombreux autres exemples, *Banel c. Lituanie*, n° 14326/11, § 67, 18 juin 2013). 85. Comme cela a été rappelé ci-dessus, la Cour a dit que le devoir d'assurer à la société une protection générale contre les actes criminels que pourraient commettre une ou plusieurs personnes peut entrer en jeu lorsqu'il est question d'individus, notamment de détenus dangereux, qui se trouvent sous le contrôle des autorités de l'État, ou lorsque le danger imminent émanant du ou des individus en question est devenu manifeste dans le cadre d'une intervention menée par la police (paragraphe 71 ci-dessus). Dans les circonstances de l'espèce, elle considère qu'il existait une obligation semblable de diligence particulière. Même si X ne se trouvait pas sous le contrôle des autorités de l'État, il n'en reste pas moins que ces autorités sont responsables de la définition et de l'application des critères relatifs à la détention licite d'armes à feu. Le risque particulièrement élevé pour la vie qui accompagne intrinsèquement l'usage de ces armes doit impliquer l'obligation pour les autorités d'intervenir lorsqu'elles sont averties de faits qui suscitent des soupçons concrets quant au respect des critères en question. 86. En l'espèce, la police locale avait découvert les contenus publiés par X sur Internet, contenus qui, s'ils ne renfermaient aucune menace, étaient de nature à faire douter qu'il pût sans risque continuer à détenir une arme à feu. De fait, la police n'est pas restée passive : elle a convoqué X pour un entretien. Cependant, aucune mesure n'a été prise pour saisir l'arme que les autorités savaient être en la possession de celui-ci et pour laquelle il avait un permis. Certes, une erreur de jugement au niveau individuel ne peut suffire à faire conclure à la violation par l'État de ses obligations positives (paragraphe 68 ci-dessus), en particulier lorsqu'elle n'est reconnue comme telle qu'avec le bénéfice du recul. Cependant, il y a lieu de considérer que les faits en cause en l'espèce vont au-delà d'une telle erreur de jugement. Pour autant, la Cour ne peut admettre la thèse des requérants selon laquelle X aurait en réalité été poussé par son entretien avec la police à passer à l'acte le lendemain matin. Pareille conclusion repose entièrement sur une interprétation a posteriori des faits. De l'avis de la Cour, rien, au regard des éléments connus alors, ne permettait de penser qu'il n'était pas opportun d'organiser une rencontre en personne avec X à la suite de la découverte des contenus qu'il avait publiés sur Internet. 87. La question cruciale est celle de savoir s'il y avait des mesures que les autorités auraient été raisonnablement censées prendre pour prévenir le risque pour la vie découlant du danger que pouvait faire craindre la conduite connue de X telle que la montraient les contenus publiés sur Internet. L'important

est de déterminer si des mesures raisonnables que les autorités internes se sont abstenues de prendre auraient eu une chance réelle de changer le cours des événements ou d'atténuer le préjudice causé (*Bljakaj et autres* , précité, § 124). 88. Compte tenu du risque particulièrement élevé pour la vie qu'implique tout mésusage d'armes à feu, la Cour estime essentiel que l'État mette en place et applique rigoureusement un système de garanties adéquates et effectives visant à lutter contre tout usage impropre et dangereux de telles armes et à l'empêcher. Dans le contexte de la présente affaire, elle note que l'autorité de police aurait pu saisir le pistolet à titre de mesure de précaution, et qu'elle l'a même envisagé, sans toutefois le faire. Une telle mesure n'aurait pas entraîné une ingérence importante dans l'exercice d'autres droits concurrents garantis par la Convention, et elle n'aurait donc pas impliqué une mise en balance particulièrement difficile ou délicate. Elle n'aurait pas non plus été soumise à un seuil d'application élevé, mais plutôt le contraire. La cour d'appel a d'ailleurs dit que, compte tenu des informations dont ils avaient pris connaissance, les policiers auraient pu, et même dû, saisir le pistolet en vertu du droit interne, et que cette saisie aurait été une mesure de précaution, dont le seuil d'application était peu élevé (paragraphe 27 ci-dessus). 89. La Cour considère comme la cour d'appel que cette conclusion est distincte de celle selon laquelle on ne saurait considérer qu'il y avait un lien de causalité entre la décision de ne pas saisir le pistolet et les meurtres ultérieurs ou que cette décision constituait un manquement à l'obligation pour l'État d'assurer une protection personnelle aux victimes potentielles (paragraphe 81 ci-dessus). Elle estime que la saisie de l'arme de X était une mesure de précaution qu'il aurait été raisonnable de prendre dans une situation où des informations découvertes par l'autorité compétente étaient de nature à mettre en doute l'aptitude de l'intéressé à détenir une arme à feu dangereuse. Elle considère donc que les autorités internes n'ont pas satisfait au devoir particulier de diligence qui leur incombait en raison du risque particulièrement élevé pour la vie qui accompagne intrinsèquement toute faute liée à l'usage d'armes à feu. 90. Partant, la Cour conclut que l'État défendeur a manqué aux obligations positives matérielles qui lui incombent en vertu de l'article 2 de la Convention. b) Sur le volet procédural de l'article 2 de la Convention 91. La Cour rappelle que, selon sa jurisprudence constante, l'article 2 de la Convention exige que l'État ait mis en place un système judiciaire effectif qui garantisse l'application du cadre législatif destiné à protéger le droit à la vie en assurant une réparation appropriée en cas de blessure potentiellement mortelle ou de décès (voir, par exemple, *Anna Todorova c. Bulgarie* , n o 23302/03, § 72, 24 mai 2011, et *Antonov c. Ukraine* , n o 28096/04, § 44, 3 novembre 2011). Ce système peut, et dans certains cas doit, comporter un mécanisme de répression pénale (*Antonov* , précité, § 45). Dans le contexte particulier des cas de décès ou de blessure grave liés à des activités dangereuses, la Cour a considéré qu'une enquête pénale officielle était indispensable, les pouvoirs publics étant souvent les seuls à disposer des connaissances utiles et suffisantes pour déterminer et établir les phénomènes complexes susceptibles d'être à l'origine des faits (voir, en particulier, *Öneryıldız* , précité, § 93, et *Brincat et autres c. Malte* , n os 60908/11 et 4 autres, §§ 121-122, 24 juillet 2014). En ce qui concerne la responsabilité éventuelle d'agents de l'État quant à des décès dont il est allégué qu'ils sont dus à une négligence de leur part, l'obligation aux fins de l'article 2 de mettre en place un système judiciaire effectif n'exige pas nécessairement dans tous les cas un recours de nature pénale (voir, parmi d'autres exemples, *Branko Tomašić et autres c. Croatie* , n o 46598/06, § 64, 15 janvier 2009). 92. La conformité d'une enquête officielle à l'exigence procédurale découlant de l'article 2 s'apprécie au regard de plusieurs paramètres essentiels : l'adéquation des mesures d'investigation, la promptitude de l'enquête, la participation des

proches du défunt à celle-ci et l'indépendance de l'enquête (voir, récemment, Mustafa Tunç et Fecire Tunç c. Turquie [GC], n o 24014/05, § 225, 14 avril 2015). Pour pouvoir être qualifiée d'« effective », une enquête doit d'abord être adéquate (Ramsahai et autres c. Pays-Bas [GC], n o 52391/99, § 324, CEDH 2007-II). Cela signifie qu'elle doit être apte à conduire à l'établissement des faits et, le cas échéant, à l'identification et au châtement des responsables (Mustafa Tunç et Fecire Tunç , précité, §§ 172-174). 93. Ces exigences s'appliquent également à la phase du jugement (Abdullah Yılmaz c. Turquie , n o 21899/02, § 58, 17 juin 2008, et Mosendz c. Ukraine , n o 52013/08, § 94, 17 janvier 2013). Il n'en découle pas pour autant que l'article 2 implique un droit à obtenir la mise en accusation ou la condamnation pénales des tiers ou une obligation de résultat supposant que toute poursuite doit se solder par une condamnation, voire par le prononcé d'une peine déterminée (Giuliani et Gaggio , précité, § 306). 94. L'article 2 de la Convention implique, entre autres exigences, que l'enquête doit être suffisamment indépendante (voir, récemment, Mustafa Tunç et Fecire Tunç , précité, § 217). Il ne requiert pas que les personnes et organes en charge de l'enquête disposent d'une indépendance absolue, mais plutôt qu'ils soient suffisamment indépendants des personnes et des structures dont la responsabilité est susceptible d'être engagée (ibidem , et Ramsahai et autres , précité, §§ 343-344). 95. La Cour note que les requérants n'ont formulé aucun grief relatif à l'enquête préliminaire, à l'exception de leur allégation sur le terrain de l'article 6 de la Convention selon laquelle il n'y a pas eu de procès équitable puisque l'enquête préliminaire a été menée par la police. La Cour observe que, dans le système juridique finlandais, les enquêtes préliminaires sont toujours menées par la police. En l'espèce, l'enquête préliminaire a été menée par le Bureau national d'enquête car l'affaire concernait les actes ou omissions d'un agent de la police locale. Il n'y avait donc pas de problème de partialité, et l'enquête était suffisamment indépendante des personnes et structures dont la responsabilité était mise en cause. De plus, rien n'indique que l'enquête préliminaire qui a été menée dans cette affaire ait été d'une quelconque manière insuffisante ou défailante, et ses conclusions ne sont pas contestées. Au contraire, les requérants n'ont jamais mis en doute l'effectivité de l'enquête menée par la police. 96. En outre, le Gouvernement a mis en place en novembre 2008 une commission d'enquête sur la fusillade survenue dans l'établissement scolaire. Cette commission a achevé ses travaux en février 2010. Elle a alors émis neuf recommandations, notamment sur l'accès aux armes à feu, sur les services de santé mentale pour les jeunes, sur la sécurisation globale des établissements d'enseignement, sur la coopération entre les différentes autorités afin de prévenir la survenue d'autres événements semblables et sur la coordination du soutien psychosocial. 97. Les requérants n'ont allégué aucune autre défailance. La Cour n'en a pas non plus constaté. 98. Partant, il n'y a pas eu violation du volet procédural de l'article 2 de la Convention. Sur le surplus de la requête 99. Invoquant les articles 5, 6 et 13 de la Convention, les requérants allèguent également que les juridictions internes n'étaient pas impartiales et indépendantes, qu'elles ont mal apprécié les éléments de preuve, qu'il n'y a pas eu de procès équitable puisque l'enquête préliminaire a été menée par la police, et qu'ils n'ont pas disposé d'un recours effectif car les tribunaux ont rejeté leurs accusations pour défaut de qualité pour agir sans les examiner au fond. 100. À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Cour juge que, pour autant que ces questions relèvent de sa compétence, elles ne révèlent aucune apparence de violation des droits et libertés énoncés dans la Convention et ses Protocoles. Cette partie de la requête doit donc être rejetée pour défaut manifeste de fondement et déclarée irrecevable en application de l'article 35 §§ 3 a) et 4 de la Convention. Sur l'application de l'article 41 de

la Convention 101. Aux termes de l'article 41 de la Convention : « Si la Cour déclare qu'il y a eu violation de la Convention ou de ses Protocoles, et si le droit interne de la Haute Partie contractante ne permet d'effacer qu'imparfaitement les conséquences de cette violation, la Cour accorde à la partie lésée, s'il y a lieu, une satisfaction équitable. »

102. Le requérant Elmeri Kotilainen, du premier foyer indiqué dans l'annexe, demande 31 571,97 euros (EUR), plus intérêts, au titre du dommage matériel qu'il estime avoir subi du fait de la perte de revenus entraînée par le décès de sa mère. Pour dommage moral, les requérants demandent 45 000 EUR chacun.

103. Le Gouvernement considère que la demande formulée par Elmeri Kotilainen pour dommage matériel est hypothétique et infondée et qu'elle doit en conséquence être rejetée. En ce qui concerne le dommage moral, il estime excessives les demandes des requérants. Il soutient que l'indemnité pour dommage moral ne devrait pas excéder 2 500 EUR par requérant.

104. La Cour rappelle qu'il doit y avoir un lien de causalité manifeste entre le préjudice matériel allégué par un requérant et la violation constatée, et que la réparation peut, le cas échéant, inclure une indemnité pour perte de revenus (voir, parmi d'autres exemples, *Imakaïeva c. Russie*, n° 7615/02, § 213, CEDH 2006-XIII (extraits)). Eu égard aux conclusions auxquelles elle est parvenue ci-dessus, elle juge qu'il existe un lien de causalité suffisant entre la violation de l'article 2 constatée quant au décès de la mère d'Elmeri Kotilainen et la perte par celui-ci du soutien financier qu'il aurait pu recevoir d'elle en tant qu'enfant à charge. Elle estime raisonnable de présumer que la mère d'Elmeri Kotilainen aurait eu des revenus et que celui-ci en aurait bénéficié. Il est donc justifié d'octroyer à l'intéressé une indemnité à ce titre. Compte tenu de l'ensemble des circonstances, y compris l'âge d'Elmeri Kotilainen et celui de sa mère ainsi que leurs liens de proche parenté, la Cour accorde à Elmeri Kotilainen la totalité du montant demandé au titre du dommage matériel.

105. Par ailleurs, la Cour reconnaît que les requérants ont indéniablement subi un préjudice moral que ne peut réparer le seul constat d'une violation. Statuant en équité, elle octroie 30 000 EUR pour dommage moral à chacun des foyers indiqués dans l'annexe. Frais et dépens

106. Les requérants réclament en outre 6 818,56 EUR par foyer au titre des frais et dépens qu'ils ont engagés dans le cadre de la procédure menée devant les juridictions internes et de la procédure menée devant la Cour, à l'exception des requérants du premier foyer, qui demandent conjointement 2 086,34 EUR à ce titre.

107. Le Gouvernement soutient que les requérants n'ont pas ventilé de façon suffisamment détaillée leurs prétentions et n'ont pas joint les justificatifs nécessaires, contrairement à ce qu'exige l'article 60 du règlement. Il argue qu'en toute hypothèse les demandes relatives aux frais et dépens engagés devant les juridictions internes devraient être rejetées en totalité. En ce qui concerne les frais et dépens engagés devant la Cour, il estime les demandes excessives quant à leur taux et considère que l'indemnité ne devrait pas excéder 2 500 EUR (taxe sur la valeur ajoutée comprise) pour l'ensemble des requérants conjointement.

108. Selon la jurisprudence de la Cour, un requérant ne peut obtenir le remboursement de ses frais et dépens que dans la mesure où se trouvent établis leur réalité, leur nécessité et le caractère raisonnable de leur taux. En l'espèce, compte tenu des documents en sa possession et des critères susmentionnés, la Cour juge raisonnable d'allouer aux requérants la totalité des montants demandés, à savoir, pour les frais et dépens engagés devant les juridictions internes et devant elle, 2 086,34 EUR conjointement aux requérants membres du premier foyer et 6 818,56 EUR à chacun des autres foyers indiqués dans l'annexe.

109. Intérêts moratoires. La Cour juge approprié de calquer le taux des intérêts moratoires sur le taux d'intérêt de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne majoré de trois points de pourcentage.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.